

## AQUITAINE

Subdivision de Lot-et-Garonne  
Cité Administrative Lacuée  
47031 AGEN CEDEX

Agen, le 26 novembre 2009

Affaire suivie par : Michel SICARD  
Téléphone: 05.53.69.19.89  
Télécopieur : 05.53.69.19.88  
michel.sicard@industrie.gouv.fr

N/références : MS/SUB/47/EISS/407/2009  
FS n° : 6766-520003-1-1

## INSTALLATIONS CLASSEES

S.A.S. PERE Frères

à GAUJAC (47200)

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES****DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER****(article R. 512-25 du Code de l'Environnement)****1. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER**

La S.A.S. PERE Frères exploite au lieu-dit « Loustière » à GAUJAC (47200) une usine de fabrication d'emballages en bois et en carton pour les fruits et légumes et les poissons, principalement des cagettes en bois.

La S.A.R.L. PERE Frères avait obtenu un récépissé de déclaration daté du 5 juillet 1996 pour les activités de cet établissement.

La S.A.R.L. PERE Frères est devenue une S.A.S. dont le Président Directeur Général est M. Thierry PERE.

Il a été demandé à l'exploitant par courrier préfectoral du 18 novembre 1999 de déposer un dossier de demande d'autorisation en raison de l'augmentation significative des activités de travail du bois (rubrique 2410) et de stockage du bois (rubrique 1530) lesquelles relèvent désormais du régime d'autorisation. De nouvelles demandes en ce sens ont été effectuées par l'inspection des installations classées notamment par courriers des 22 mars 2004 et 22 juin 2005.

Ce dossier a été déposé le 11 juillet 2006 et complété le 16 décembre 2008. Les principaux enjeux qui découlent de l'analyse du dossier complété sont :

- les risques liés à la situation de l'établissement en zone inondable,
- la nécessité de rétentions adaptées pour le stockage des liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols en cas de déversement accidentel,
- le rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement : les eaux de pluie ruisselant sur les aires imperméabilisées sont rejetées au milieu naturel, le ruisseau « le Sérac » sans traitement préalable et sans transiter par un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (4 145 m<sup>2</sup> de voiries et parkings),
- le risque d'incendie : l'incendie fait partie des risques majorants étudiés dans l'étude de dangers mais il n'est pas possible, au vu des aménagements actuels ou prévus, de retenir sur le site les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

## **2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER**

### **2.1. LE DEMANDEUR (IDENTITE, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES)**

Cette société a été créée en 1958 par MM. Robert et Jean PERE, fils de Philippe PERE, sabotier à Gaujac pour la fabrication d'emballages. La production était alors de 250 emballages par heure grâce à une première machine d'assemblage. En 1962, l'entreprise, qui embauche 7 personnes, fait l'acquisition d'une première dérouleuse. En 1974, un incendie ravage les installations et le séchoir en bois qui abrite l'entreprise. La mairie de Gaujac, désireuse de garder la seule entreprise importante de la commune (alors 35 emplois) a proposé un terrain et la construction d'une usine relais. La fabrication repart avec des machines neuves et 50 employés. L'arrivée des serres chauffées sur le Marmandais en 1991 provoque une demande supplémentaire d'emballages. Une deuxième chaîne de production est donc mise en fonctionnement. En 1993, l'entreprise débute l'exploitation de la filière carton et fait l'acquisition de deux machines. Le 31 décembre 1995, un deuxième incendie ravage la totalité de l'usine. L'ensemble des installations, hangars et matériel est détruit ainsi que 3 camions. En 1997, 3 nouvelles chaînes de fabrications installées dans des locaux neufs assurent une production de 80 000 emballages par jour avec des pointes à 100 000. La division carton a également emménagé dans ces locaux pour produire 60 000 à 70 000 emballages par jour. Fin 1998, l'entreprise se lance dans la fabrication d'une nouvelle sorte d'emballage : le plateau en contrecollé dont les côtés et les têtes sont en planches d'aggloméré sur lesquelles sont collées des feuilles de papier glacé imprimées. En 1999, suite au dépôt de bilan des Emballages Marmandais, l'entreprise récupère de grandes parts de marché sur le département et quelques unes dans la région. De nouveaux investissements de matériel de production et l'embauche de personnels supplémentaires ont lieu en 2001 et 2002.

La S.A.S. PERE Frères emploie 89 personnes et fait appel à du personnel saisonnier au printemps et en été. L'effectif peut alors monter à 110 personnes. Le chiffre d'affaires précisé dans le dossier est de 11,4 M€ ; en 2008, il se monte à 9,8 M€ ; toutefois, le bénéfice a fortement baissé par rapport à 2007.

### **2.2. LE SITE D'IMPLANTATION, SES CARACTERISTIQUES**

Les terrains occupés par l'entreprise concernent 29 373 m<sup>2</sup> dont 9 800 m<sup>2</sup> couverts et 4 145 m<sup>2</sup> de voiries et parkings. Les bâtiments sont définis comme suit :

- halls de production : chaînes 1 et 2 : 3090 m<sup>2</sup>, chaîne 3 : 1940 m<sup>2</sup>, zone débillerdeuse : 335 m<sup>2</sup> ;
- bâtiment de finition : 1700 m<sup>2</sup> ;
- bâtiment de stockage : 2500 m<sup>2</sup> ;
- bureaux, vestiaires et utilités : 235 m<sup>2</sup>.

Les parcelles concernées situées aux lieux-dits « Loustière » et « Maransin » sont cadastrées section AK nos 109, 110, 126, 128, 129, C, D et E totalisant 29 373 m<sup>2</sup>.

### **2.3. LE PROJET, SES CARACTÉRISTIQUES**

#### **2.3.1. NATURE ET CONTEXTE DU PROJET**

Les activités bois comportent les étapes suivantes :

- préparation du bois : écorçage, tronçonnage, déroulage,
- découpe des carrelats à la longueur voulue, fendage pour réalisation des tasseaux d'angle,
- agrafage des cadres et des fonds,
- assemblage par agrafage des fonds sur les cadres,
- emboîtage éventuel et pelletisation,
- stockage en attente d'expédition.

En outre, en phase finale de fabrication, trois machines permettent le marquage des planchettes au logo du client.

Aujourd'hui, les 3 chaînes de fabrication produisent chacune 20 000 à 25 000 plateaux en 8 heures soit une disponibilité de 75 000 plateaux par jour et 150 000 plateaux par jour durant les périodes de fonctionnement en 2 \* 8.

Les écorces sont broyées et stockées à l'extérieur dans une cellule de 200 m<sup>3</sup>. Les poussières et sciures collectées au niveau de diverses étapes de fabrication sont stockées dans des bennes de 30 m<sup>3</sup> évacuées tous les deux jours. Les fines issues du tamisage des produits broyés sont stockées en cellule béton de 120 m<sup>3</sup>. Les débris de cagettes sont également stockés en extérieur à proximité des cellules béton et évacués une fois par mois (8 à 10 t).

La capacité de stockage des produits finis est de 7500 m<sup>3</sup> et celle de bois plein de 2800 m<sup>3</sup>. S'ajoutent à ces stockages :

- 450 m<sup>3</sup> d'en-cours de fabrication,
- 340 m<sup>3</sup> de palettes,
- 320 m<sup>3</sup> de carrelats stockés à l'extérieur,
- 1000 m<sup>3</sup> de peupliers disposés sur une aire aménagée.

Les produits utilisés sont le gas-oil pour les engins de manutention et les poids-lourds, un solvant de dégraissage (2 fontaines), des encres alimentaires et quelques produits d'entretien courant du matériel en très faible quantité.

Le courant électrique est fourni par un transformateur à huile de 630 kVA. Le site n'étant pas desservi par le réseau gaz, on y trouve une cuve aérienne de propane de 1730 kg.

#### **2.3.2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS PROJETÉES**

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, et sont concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Caractéristiques	Numéro de rubrique	Régime (1)	Seuil (2)
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	823 kW	2410.1	A	200 kW

Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	8 050 m <sup>3</sup> dont 1 000 m <sup>3</sup> de peupliers (matière première), 450 m <sup>3</sup> de produits intermédiaires 320 m <sup>3</sup> de carrelots 6 280 m <sup>3</sup> de produits finis en palettes	1530.2	D	1 000 m <sup>3</sup>
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. Dans tous les autres cas.	105 kW	2920.2.b	D	50 kW
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	1,75 t	1412	NC	6 t
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Q <sub>eq</sub> = 8,4 m <sup>3</sup> cuve enterrée GO : 2 m <sup>3</sup> (C) cuve aérienne GO : 40 m <sup>3</sup> (C) (2 + 40)/5 = 8,4 (*)	1432.2	NC	10 m <sup>3</sup>
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	0,88 m <sup>3</sup> /h GO pour engins : 1,5 m <sup>3</sup> /h (C) GO pour PL : 2,9 m <sup>3</sup> /h (C) (1,5 + 2,9)/5 = 0,88 (*)	1434.1	NC	1 m <sup>3</sup> /h
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en I	1 kg / jour	2450.3	NC	100 kg/jour
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (**).	60 l	2564	NC	200 l

- (1) A autorisation  
D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement  
NC installations et équipements non classés

- (2) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

- (\*) C équivalence totale = 10 A + B + C/5 + D/15

Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.

- (\*\*) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations s'établit de la façon suivante :

- activités dont l'exploitation a été déclarée en 1996 : rubriques 2410 et 1530,
- activité passant du régime de déclaration à celui d'autorisation : rubrique 2410,
- activité non déclarée précédemment (nouvelle) : rubrique 2920.

En outre le site relève du régime de déclaration au titre des rubriques 1110 et 2150.2 de la nomenclature d'application de la loi sur l'eau pour ses prélèvements d'eau en nappe et le rejet d'eaux pluviales respectivement. Cette déclaration figure au dossier.

### **2.3.3. RYTHME ET DURÉE DE FONCTIONNEMENT**

Les horaires de travail sont de 8h à 12h et de 14h à 18 h du lundi au vendredi. Lors de périodes de forte activité, l'entreprise pourra être amenée à travailler de 6h à 22h.

Le poste de déroulage est organisé en 2\*8.

## **2.4. URBANISME ET SERVITUDES AFFECTANT LE SITE**

### **2.4.1. URBANISME**

La commune de Gaujac n'étant pas dotée d'un PLU<sup>1</sup>, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui est applicable.

### **2.4.2. SERVITUDES ET CONTRAINTES PARTICULIÈRES**

Le dossier indique une servitude de passage entre la propriété de l'exploitant et le site voisin de menuiserie charpente.

## **2.5. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION**

### **2.5.1. IMPACT SUR LA FLORE, LA FAUNE ET L'AGRICULTURE**

Le site est placé au cœur d'une zone rurale à urbanisation diffuse. La plaine alluviale est une zone propice au développement des espèces végétales ou animales ; cependant, l'usage des lieux depuis plus de 10 ans et la proximité de la route départementale limitent les possibilités de développement de la biocénose. On n'y rencontre que quelques espèces communes dans la région.

Aucune ZNIEFF, ZICO ou zone Natura 2000 n'est été établie sur ce secteur.

### **2.5.2. IMPACT VISUEL ET PAYSAGER**

L'usine est située à l'extrême sud-ouest du territoire communal de Gaujac, à 400 mètres au nord-est du canal latéral de la Garonne. Il est accessible par la R.D. n° 143 qui borde le canal. Il est bordé par le ruisseau « le Sérac » et la voie communale n°2. Il est entièrement clôturé.

Le voisinage est constitué :

- d'une activité artisanale de charpente menuiserie,
- d'une première habitation à 10 mètres au nord, derrière le bâtiment de fabrication de cagettes,
- d'autres habitations à 150 mètres au sud-est et 200 mètres au nord-ouest.

Une gravière est également présente à proximité. La zone reste principalement agricole ; le bourg de Gaujac est à 1 km au nord et celui de Montpouillan à 1 km au sud du site.

La plaine alluviale est relativement plane, ce qui facilite la vision à distance. Le site est visible lors de l'approche par la R.D. ainsi que des habitations et terrains voisins.

### 2.5.3. IMPACT SUR L'EAU

#### Consommation d'eau :

L'eau utilisée sur le site pour l'alimentation en eau potable des salariés, les sanitaires et les eaux de lavage des sols (bureaux) provient du réseau communal. Le procédé de fabrication des cagettes ne nécessite pas d'utilisation d'eau. La consommation annuelle est de l'ordre de 450 m<sup>3</sup> par an.

Un puits existant sur site est actuellement utilisé pour alimenter la réserve d'eau d'incendie (complément). Un forage équipé de pompes immergées est également présent. Il est utilisé pour l'alimentation des 13 RIA à l'aide d'un surpresseur.

Un ancien puits condamné est présent sous les bureaux. Ces ouvrages sont déclarés dans le dossier déposé.

#### Rejets aqueux :

Considérant l'absence d'usage industriel de l'eau, les rejets aqueux concernent :

- les eaux pluviales des toitures,
- les eaux pluviales ayant ruisselé sur les surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, stockage et de ravitaillement en carburant des camions, lavage des camions à haute pression),
- les eaux sanitaires.

Les eaux pluviales des toitures et celles qui ont ruisselé sur les surfaces imperméabilisées sont rejetées dans les mêmes conditions :

- partie Est du site : les eaux sont collectées en réseau enterré, décantées dans un plan d'eau de 360 m<sup>3</sup> et rejetées dans un fossé qui rejoint le ruisseau « le Sérac » en aval,
- partie Ouest : sur l'« ancien site », les eaux sont collectées en réseau enterré et rejetées dans un fossé en aval ; dans la zone d'extension, elles sont rejetées dans un « bassin d'orage » d'environ 1000 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le fossé qui rejoint le ruisseau « le Sérac ».

Les opérations de déroulage des billes de bois génèrent un mélange de sève et d'eau contenues dans le bois avec de l'huile hydraulique s'échappant de la machine. Ce mélange est canalisé et recueilli dans une fosse enterrée. Ce liquide est prétraité dans un bac dégraisseur de 250 litres, puis rejeté au réseau interne d'eaux pluviales qui rejoint un fossé périphérique. Le bac dégraisseur est entretenu et vidangé régulièrement mais l'analyse réalisée en 2009 afin de déterminer l'efficacité de ce traitement a montré la nécessité d'un débouillage et d'un déshuilage dans l'hypothèse où ces effluents seraient rejetés au milieu naturel. La fosse est actuellement fermée et vidangée régulièrement.

Les eaux sanitaires sont collectées dans des fosses étanches réparties sur le site et régulièrement vidangées.

#### Prévention de la pollution des eaux et des sols :

Les risques de pollution des eaux de ruissellement sont liés d'une part à l'utilisation de produits susceptibles de générer une pollution comme les huiles ou les carburants et, d'autre part, à la circulation des véhicules et engins et le lavage des poids-lourds.

Le stockage de gas-oil de 40 m<sup>3</sup> est placé dans une capacité de rétention mais un orifice avait été créé dans le muret pour évacuer les eaux pluviales. Cet orifice a été obturé afin de rétablir l'efficacité de la rétention.

Le fuel domestique est stocké dans une cuve enterrée simple enveloppe de 2 m<sup>3</sup>. L'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié rappelle que les réservoirs enterrés de liquides inflammables et les canalisations enterrées associées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998<sup>2</sup>. L'article 12 de cet arrêté précise : « *les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2010. Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2020.* »

Une aire destinée au ravitaillement en gas-oil des camions a été aménagée sur le site. Elle est également utilisée pour le lavage occasionnel des poids - lourds. Le point bas central est équipé d'un regard relié à un déshuileur par lequel les eaux de ruissellement transitent avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Le lavage des poids - lourds sur cette aire est assez peu fréquent car il est souvent sous-traité à l'extérieur ; il sera interdit par l'exploitant afin de limiter les apports d'hydrocarbures au déshuileur.

Des obturateurs sont prévus afin de confiner tout déversement accidentel de produit polluant et de retenir les eaux d'extinction d'incendie.

#### **2.5.4. IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES**

Aucun impact des activités passées sur les sols, le sous-sol ou la nappe souterraine n'est avéré.

##### État des sols et du sous-sol

La carte géologique du secteur de Marmande classe le sous-sol du site en formation fluviatile du Quaternaire « Fy b », argiles des Palus et fond hydromorphe des vallées secondaires ; il s'agit d'alluvions récentes argilo-sableuses ou limoneuses limitées à la plaine alluviale actuelle d'une épaisseur de 3 à 4 mètres. Ces alluvions recouvrent des sables et graviers.

##### Eaux souterraines

Les sables et graviers du sous-sol constituent un aquifère intéressant d'une épaisseur de 3 à 4 mètres autorisant des débits ponctuels de quelques dizaines de m<sup>3</sup>/h. La qualité des eaux est assez médiocre (présence de fer) et le renouvellement est variable selon les secteurs.

La position perchée du canal latéral permet un débit de fuite par infiltration de l'eau du canal vers les alluvions.

Il existe sur le secteur un forage recensé au lieu-dit « Rayne » d'une profondeur de 8 m sur le territoire de la commune voisine de Montpouillan et le puits et le forage recensés sur le site de la S.A.S. PÉRE Frères (voir ci avant au chapitre « consommation d'eau »).

---

2 Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

### Mesures de protection prévues

Aucun scénario de contamination des sols et du sous-sol n'a été identifié sur le site. Les risques d'impact sur les sols et les eaux souterraines sont, comme pour les eaux de surface,

liés aux déversements chroniques ou accidentels de produits polluants. Les mesures de précaution demandées sont de nature à réduire ces risques.

### **2.5.5. IMPACT SUR L'AIR – ODEURS**

Compte tenu des dispositifs mis en place, les rejets atmosphériques des installations sont limités aux éléments suivants :

- rejet canalisé du cyclofiltre utilisé pour la filtration de l'air aspiré au niveau des machines et la rétention des sciures et poussières,
- rejet canalisé de la fontaine à solvant,
- dégagement d'hydrogène lors de la charge des batteries,
- échappement des moteurs des véhicules et engins.

Le cyclofiltre installé en 2006 est récent. Un cyclofiltre correctement entretenu n'est pas susceptible de générer des émissions atmosphériques importantes ; la teneur en poussière en sortie reste très faible (moins de 1 mg par m<sup>3</sup>).

Un contrôle réalisé le 24 septembre 2009 par DEKRA montre une concentration de 0,7 mg par m<sup>3</sup> et un flux de 14,9 g/h (la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 applicable est de 100 mg par m<sup>3</sup> lorsque le flux est inférieur à 1 kg/h).

La fontaine à solvant, faiblement utilisée, est équipée d'un système d'aspiration qui génère un faible rejet qui n'a pas été quantifié à ce jour ; on peut toutefois noter, pour le solvant indiqué dans le dossier, l'absence de phrases de risques CMR<sup>3</sup>.

Le dégagement d'hydrogène ayant lieu en faible quantité lors de la charge des batteries ; si cette opération est réalisée dans un lieu correctement ventilé, il y a recombinaison avec l'oxygène de l'air sans risque particulier.

Les activités ne génèrent pas d'odeur particulière.

### **2.5.6. IMPACT SUR LA SANTÉ**

L'étude fournie s'intéresse au rejet de poussières et montre l'absence d'impact sanitaire en raison de l'efficacité du traitement par les cyclofiltres. On note l'absence de VTR<sup>4</sup> pour les poussières de bois mais il existe des valeurs de référence prises en compte dans la réglementation du travail.

### **2.5.7. BRUIT – VIBRATIONS**

Les sources de nuisance sonore éventuelle sont liées au fonctionnement des machines, en particulier au niveau de l'écorçage et du broyage des déchets de bois, opérations réalisées en zones semi-ouvertes. L'étude acoustique fournie a été réalisée en septembre 2005 au niveau de 3 points de mesure proche d'habitations. Elle ne montre pas de dépassement des émergences admissibles. Un nouveau relevé acoustique est prévu en 2009. Les activités ne sont pas sources de vibrations dans les sols.

---

3 Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction

4 Valeur Toxicologique de Référence



### **2.5.8. NUISANCES LUMINEUSES**

La principale source lumineuse provient des éclairages extérieurs du site. Ils sont actionnés à la tombée du jour pendant la période d'activité. Aucune gêne particulière n'est signalée.

### **2.5.9. TRANSPORTS ET TRAFIC ROUTIER**

Les apports de bois et expéditions de cassettes génèrent un trafic routier estimé à 23 camions par jour, essentiellement en période diurne. Le personnel génère un trafic routier d'environ 100 voitures. L'ensemble représente environ 11,6 % du trafic de la R.D. n° 143 (comptage 2002).

### **2.5.10. PRODUCTION ET GESTION DES DÉCHETS**

Les déchets générés par l'activité sont principalement des déchets de bois : écorces, plaquettes, fines, sciures et poussières.

Les écorces sont broyées et expédiées pour valorisation. Les plaquettes issues des déchets du déroulage des billes de bois sont également valorisées. Les fines issues du tamisage des sous-produits broyés sont évacuées dans la même filière de valorisation que les écorces. Les sciures et poussières, collectées par aspiration et centralisées dans 2 bennes de 30 m<sup>3</sup> sont incinérées ou utilisées en compostage dans des installations extérieures. L'exploitant devra préciser les éléments relatifs à la valorisation des déchets de bois. La production moyenne s'établit comme suit :

- écorces : 90 m<sup>3</sup>/semaine,
- plaquettes : 95 t/semaine,
- sciures : 100 m<sup>3</sup>/mois.

Les autres déchets, présents en faible quantité, sont essentiellement :

- des filtres usagés issus du cyclofiltre,
- des huiles usagées et des mélanges eau/hydrocarbures du déshuileur,
- des matières de vidange du dégraisseur,
- des déchets d'encre et de solvants,
- des boues d'affûtage,
- des ferrailles issues du remplacement de pièces métalliques,
- des bidons et fûts vides,
- les eaux usées domestiques,
- des papiers, cartons et plastiques d'emballage,
- des déchets ménagers.

La gestion des déchets est effectuée par l'exploitant.

### **2.5.11. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE**

Les produits suivants sont utilisés pour leur pouvoir énergétique :

- l'électricité : puissance souscrite 430 kW, consommation 800 000 kWh/an ;
- propane pour le chauffage des locaux : 700 kg/an ;
- hydrocarbures comme carburant des engins.

## **2.6. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION**

### **2.6.1. ÉTUDE DES DANGERS**

Les risques étudiés dans l'analyse de dangers sont :

- les risques naturels : inondation, séisme, effets de la foudre, vent,...

- les risques d'origine externe : agression consécutive à un incendie sur un site voisin, malveillance,
- les risques d'origine interne : circulation, incendie, explosion, pollution.

On notera que le site est en zone inondable de la rivière « l'Avance » en zone d'aléa « bleue moyen sans courant ».

L'analyse des risques a conduit à faire un inventaire de l'accidentologie et du retour d'expérience de ce type d'établissement qui montre que les accidents inventoriés sont principalement l'incendie, l'explosion et la pollution accidentelle.

Cette étude montre que le risque majorant sur le site est l'incendie. Les sources d'allumage possibles sont nombreuses : travaux par point chaud, étincelle d'origine mécanique, dysfonctionnement de l'installation électrique, échauffements mécaniques, dysfonctionnement des dispositifs de régulation des machines, électricité statique, défaut de maintenance, imprudence, malveillance,.. Des activités annexes d'entretien de machines présentes à proximité des stockages de bois sont susceptibles d'augmenter ce risque.

L'explosion est le 2<sup>e</sup> risque inventorié. Il est lié :

- à la présence de poussières de bois peuvent créer dans certaines conditions un mélange explosible avec l'air,
- au stockage de gaz et son utilisation par les engins de manutention,
- aux installations de compression,
- à l'utilisation d'un solvant inflammable,
- aux opérations de charge des batteries.

Les risques de pollution accidentelle sont liés aux produits manipulés comme les huiles ou les carburants, à l'utilisation d'encres pour le marquage des cagettes et aux stockages d'hydrocarbures présents sur le site.

Des scénarios ont été développés : 8 scénarios d'incendie (n°1 à n°8), 2 scénarios d'explosion (n°9 et n°10) et un scénario de pollution (n°11). Parmi ces scénarios, 3 scénarios d'incendie ont été dimensionnés et quantifiés.

La grille de criticité présentée montre le classement des scénarios comme suit :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées	Probabilité (sens croissant de A à E)				
	E	D	C	B	A
5 - désastreux					
4 - catastrophique		Sc. 10			
3 - important					
2 - sérieux		Sc. 7	Sc. 3,8,9 et 11	Sc. 1,2,4, 5 et 6	
1 - modéré					

Les zones d'effets thermiques calculées dans certains scénarios débordent de l'emprise de l'établissement et atteignent la voie publique, des terrains et le ruisseau voisin mais aucun bâtiment industriel, ni aucune habitation.

En particulier, il s'agit du terrain de l'atelier de charpente menuiserie, de la voie communale traversant le site et du ruisseau « le Sérac ».

La signification de la gravité des conséquences sur les personnes est explicitée ci-après :

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets légers significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets légers	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets graves sur la vie humaine
Dévastateur	Plus de 50 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Moderé	Pas de zone de légalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles légers à « une personne ».

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de retirer à l'air les personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la efficacité de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettant.

Pour les probabilités, la signification des échelles A à E est la suivante :

Classe de probabilité / Type d'appréciation	E	D	C	B	A
	qualitative <sup>1</sup> <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)<sup>2</sup></i>	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>« n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années d'installations. »</i>	« événement très improbable » : <i>« s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité. »</i>	« événement improbable » : <i>« un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité en cours de ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité. »</i>	« événement probable » : <i>« s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation. »</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 <sup>-5</sup>	10 <sup>-4</sup>	10 <sup>-3</sup>	10 <sup>-2</sup>	

Des moyens de réduction des risques et de prévention de l'incendie sont mis en œuvre, comme la gestion des stocks de bois avec des îlots séparés par des voies de circulation ou le système de détection d'incendie. Un dispositif anti-intrusion est en place. Un gardiennage est organisé.

Les moyens de détecteur et de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement sont en substance :

- des détecteurs d'incendie : ioniques, optiques, de flamme et de température élevée,

- un parc d'extincteurs adaptés au risque,
- 13 RIA,
- une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup>,
- un personnel formé.

Un poteau d'incendie est présent sur le R.D. n° 143 face aux halls de stockage de bois qui permet de compléter avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

Le centre de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours le plus proche est situé à Marmande, soit à 4,5 km.

Les besoins en eau d'extinction sont estimés à 400 m<sup>3</sup> qui sont donc disponibles.

## **2.7. LA NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

La notice fournie au dossier de demande mentionne les moyens ou précautions mis en œuvre pour :

- les issues et sorties de secours,
- la conformité des installations électriques,
- la nécessité de détermination des zones à risque d'explosion (ATEX),
- les horaires de travail,
- la ventilation et l'aération des locaux,
- le chauffage des locaux (ambiance thermique),
- l'éclairage des locaux,
- les vestiaires et les installations sanitaires,
- les repas,
- l'exposition des salariés au bruit,
- l'utilisation et le stockage sécurisés des produits ou matières dangereuses,
- les moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, RIA, consignes, formation,
- les contrôles et vérifications périodiques,
- les protections individuelles,
- l'information et la formation du personnel.

## **2.8. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES**

Dans le cas d'une cessation d'activité justifiant l'enlèvement des produits et installations, le risque de pollution des sols semble écarté au vu de l'activité exercée et des mesures de précaution mises en œuvre ; toutefois un diagnostic de l'état des sols pourra être demandé.

L'usage futur envisageable est cohérent avec les documents d'urbanisme. Ne s'agissant pas d'un site nouveau, l'avis du maire sur l'état futur proposé n'a pas été sollicité à ce stade. Il interviendra dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration de cessation à déposer le cas échéant.

## **3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION (RÉGLEMENTATION INSTALLATIONS CLASSÉES)**

Dans le cadre de l'application de la réglementation des installations classées, comme le précise l'article R. 512-28 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

En sus de l'application du Code de l'Environnement modifié, en particulier par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007<sup>5</sup>, les installations de la S.A.S. PÉRÉ Frères à GAUJAC sont notamment concernées par les arrêtés ministériels suivants (liste non exhaustive) :

Pour les installations, leurs émissions et rejets (sous réserve des règles d'antériorité mentionnées dans certains textes ministériels) :

- la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 25 novembre 2005 modifié fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- l'arrêté « type » relatif aux installations classées selon l'ancienne rubrique 81 bis de la nomenclature des Installations Classées : « Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues » ;
- l'arrêté « type » relatif aux installations classées selon l'ancienne rubrique 361 de la nomenclature des Installations Classées : « installations de réfrigération ou compression ».

En ce qui concerne la sécurité (hors réglementation du travail) :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 5 janvier 1993 modifié fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

---

<sup>5</sup> Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement

- l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### Pour les déchets et leur gestion :

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés et modifiant le code de l'environnement (dispositions réglementaires).

#### Déclarations auprès de l'administration :

- partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V, titres I, II et IV ;
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 undecies du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **4. CONSULTATIONS ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

##### **4.1. LES AVIS DES SERVICES**

Les avis des services administratifs comportant des réserves ou des prescriptions particulières ont été communiqués au demandeur afin qu'il y apporte des réponses techniques.

Les avis, remarques et observations des services (par ordre chronologique d'arrivée) et les éléments de réponse fournis par le demandeur sont synthétisés ci-après :

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Aquitaine

M. le Directeur Régional de l'Environnement remarque les points suivants :

- des informations auraient dû être données sur la qualité des eaux prélevées en forage pour l'appoint du système de protection incendie ainsi que sur les éventuelles connexions entre nappes adjacentes. Il est prévu d'équiper le dispositif de pompage d'un dispositif de disconnexion dès 2009 ;
- le site est en zone inondable à aléa moyen (zone bleue) ; des mesures de réduction de la vulnérabilité des équipements ont été mises en œuvre. Le site est également concerné par le risque de rupture de barrage. Il convient de noter que de nouveaux PPRI sont prescrits pour les communes du Marmandais et des Confluents ;
- le site étant en zone agricole et en bordure d'un axe routier, le potentiel floristique et faunistique est modeste. L'environnement proche ne semble pas présenter de sensibilité particulière ;
- l'établissement se situe dans le bassin versant de l'Avance au niveau du Sérac. La commune de Gaujac est classée en zone de vulnérabilité « nitrates » et en zone de répartition des eaux (ZRE). En l'absence de données publique, la qualité des eaux du sérac n'est pas renseignée, ce qui est regrettable. L'Avance fait l'objet d'un suivi par l'Agence de l'Eau, son objectif de qualité étant 1B ;
- en l'absence de réseau public de collecte d'eaux usées dans cette zone, un dispositif d'assainissement autonome est en place et les eaux domestiques du site sont ensuite infiltrées. Un contrôle de conformité de ce dispositif est prévu par le demandeur ;
- le système de collecte des eaux d'incendie est amélioré ;
- un nouveau contrôle acoustique doit être réalisé.

Considérant ces éléments, M. le Directeur Régional de l'Environnement émet un avis favorable à la demande.

L'exploitant précise les points suivants :

- le contrôle du dispositif d'assainissement autonome sera effectué au cours de l'année 2010,
- le surpresseur permettant l'utilisation de l'eau du forage pour l'alimentation du réseau RIA est équipé d'un clapet anti-retour,
- les mesures de bruit ont été effectuées le 13 novembre 2009 (en attente des résultats).

Avis de la Direction Départementale de l'Équipement (DDEA)

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture formule les observations suivantes :

- la commune de Gaujac ne disposant d'aucun document d'urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui est applicable. Ses dispositions ne font pas obstacle à cette installation ;
- le site est en zone inondable « bleu moyen » du PER du Marmandais actuellement en cours de révision. La construction de l'établissement étant antérieure au PER, il ne peut lui être opposé son article 62 qui interdit toute création d'Installation Classée soumise à autorisation. Le risque d'inondation a été pris en compte ;
- il y a une confusion dans le dossier entre une crue de la Garonne (1981) et celles de l'Avance (1983 et 1999) ;
- les mesures destinées à protéger la ressource en eau (décrites en p. 24 et 25) devront être respectées.

Compte tenu de ces éléments, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture émet un avis favorable à la demande.

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

La vérification de l'accessibilité aux véhicules de secours et aux moyens de défense extérieure contre l'incendie conduit l'agent préventionniste à noter :

- la possibilité d'accès y compris au moyen de voies échelles ;
- le risque courant constitué :
  - pour le bâtiment principal, d'une cellule de 5600 m<sup>2</sup>,
  - pour le bâtiment de stockage, d'une cellule de 2500 m<sup>2</sup> ;
- les besoins en eau sont :
  - pour le bâtiment principal, 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h soit 720 m<sup>3</sup>,
  - pour le bâtiment de stockage, 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h soit 540 m<sup>3</sup> ;
- les moyens actuellement disponibles sont constitués :
  - d'une réserve interne de 498 m<sup>3</sup> située à moins de 100 m,
  - d'une réserve externe de 315 m<sup>3</sup> située à moins de 200 m,
  - d'un P.I. normalisé situé à moins de 200 m ;
- le total disponible est de 933 m<sup>3</sup> ;
- les dispositions prévues sont satisfaisantes.

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émet un avis favorable à la demande.

Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales effectue les remarques et demandes suivantes :

- un système empêchant les retours d'eau au réseau public doit être mis en place,
- le système d'assainissement non collectif du site doit être validé par le SPANC,
- il convient de préciser les volumes d'eaux usées industrielles générés par les opérations de déroulage ainsi que celles de dégraissage des pièces métalliques (fontaines),
- des résultats d'analyse au niveau du rejet au milieu naturel doivent être présentés,
- un regard de prélèvement doit être aménagé au niveau du rejet d'eaux pluviales et de ruissellement,
- les rétentions réglementaires doivent être vérifiées ou installées le cas échéant,
- un nouveau contrôle acoustique est prévu en 2009,
- des mesures et une surveillance des rejets atmosphériques des systèmes de dépoussiérage doivent être réalisées,
- les résultats du contrôle à réaliser en sortie des cyclofiltres seront utiles pour étayer la conclusion du dossier faisant état de l'absence de risque sanitaire,
- la présence du site en zone inondable engendre certaines contraintes à prendre en compte.

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales souhaite recevoir les réponses à ces demandes avant présentation au CODERST.

La S.A.S. PÉRÉ Frères a également précisé dans sa réponse du 17 septembre 2009 :

- les deux fontaines à solvants, qui utilisent chacune un produit adapté (« solvo-kleen » à la maintenance et « safety-kleen » pour le nettoyage des têtes d'impression graphique), fonctionnent en circuit fermé. Les produits usagés sont éliminés dans une filière « déchets » (un BSDD joint) ;
- les eaux issues du déroulage ont été analysées le 8 octobre 2008. Les résultats sont joints. Suite à ces analyses, il a été envisagé la mise en place d'un débourbeur – séparateur en aval du dégraissage existant (devis Saint Dizier joint). Les vidanges de ce matériel seront suivies par l'entreprise (devis La Populaire joint). L'installation est prévue en 2010 ;



- les résultats d'analyses en sortie du séparateur de l'aire de ravitaillement en carburant sont fournis ;
- un contrôle des poussières au niveau de 10 postes de travail a été réalisé le 24 septembre 2009. Concernant les rejets atmosphériques, un contrôle à l'exutoire du cyclofiltre doit être réalisé en septembre ou octobre 2009 (ndr : voir ci avant chapitre « impact sur l'air »).

Au vu de ces éléments, aucune remarque supplémentaire n'est formulée par Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **4.2. LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Par arrêté n°2009-166-4 du 15 juin 2009, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a avisé les communes de Gaujac, Montpouillan et Marcellus du projet de la S.A.S. PÉRÉ Frères. Les avis des conseils municipaux sont synthétisés ci après :

<b>Communes</b>	<b>Remarques formulées et avis</b>	<b>Éléments de réponse</b>
Gaujac	Avis favorable sans observation.	Sans objet.
Montpouillan		
Marcellus		

#### **4.3. L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le même arrêté préfectoral du 15 juin 2009 prescrivait une enquête publique et précisait que M. Jean-Pierre DELAME était nommé commissaire – enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux. L'enquête publique s'est déroulée du 3 juillet au 4 août 2009 inclus.

Des registres d'enquête ont été déposés dans les communes de Gaujac, Montpouillan et Marcellus. M. le commissaire – enquêteur a tenu des permanences en mairies de Gaujac et a visité le site en présence du Président de la S.A.S., M. Thierry PÉRÉ. Lors de l'enquête publique, deux personnes se sont exprimées. M. le commissaire – enquêteur précise que ces remarques n'appellent pas de réponse particulière.

<b>Remarques ou demandes formulées</b>
1 <sup>ère</sup> remarque : aucune critique négative sur le dossier.
2 <sup>e</sup> remarque : les personnes voisines du site pensaient qu'il s'agissait d'une extension. Comprenant que le dossier concernait uniquement une régularisation, ils n'émettent aucune réserve.

#### **4.4. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR**

Au vu du dossier fourni et des éléments recueillis lors de l'enquête, M. le commissaire - enquêteur rappelle :

- les modifications et améliorations apportées et constatées lors de la visite du site ;
- les procédures mises en place pour à la protection du milieu et de l'environnement ;
- que le fonctionnement des installations de fabrication d'emballages ne semble pas entraîner d'effets significatifs sur la santé publique ;
- que la principale nuisance précédemment constatée, le brûlage des sciures, a été éliminée,
- qu'aucune réclamation ou observation n'a été portée sur le registre d'enquête ;
- que les conseils municipaux sont favorables au projet.

Dans ces conditions, M. le commissaire – enquêteur émet un avis favorable à la demande.

**5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande notamment à la lumière des remarques formulées au cours de l'instruction.

Après saisine du demandeur sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées ci-après :

- prévention de la pollution des réseaux : dispositif de disconnexion, clapet anti-retour ;
- prévention de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines : mise en rétention de l'ensemble des produits pouvant générer une pollution, traitement des rejets d'eaux susceptibles d'être polluées, rétention des eaux d'incendie, protection du forage contre les risques d'infiltration, particulièrement en cas de crue, assainissement autonome ;
- gestion des déchets : volumes limités, suivi ;
- sécurité des opérations réalisées : en général : procédures, consignes et modes opératoires et des règles particulières pour le ravitaillement en gaz et en gasoil ;
- protection contre le risque d'incendie : détection, alarme, moyens de lutte, équipes d'interventions formées, vérifications du matériel et exercices ;
- contrôle périodiques : rejets aqueux, niveaux de bruit et émergences.

**6. POSITIONNEMENT DU DEMANDEUR**

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au demandeur par courrier du 12 novembre 2009. Les remarques qu'il a formulées et la prise en compte envisagée sont synthétisées dans le tableau suivant :

Sujet	Remarque du demandeur	Prise en compte envisagée et motivation
Consistance des installations autorisées	Des précisions sont fournies	Prises en compte
Hauteur des bâtiments	10,9 m au plus	Prise en compte
Odeurs	Absence de bassins de traitement, lagunes,.. pouvant générer des odeurs	Prise en compte
Rejets atmosphériques	Volume de solvant utilisé par an	Pris en compte
Prélèvement d'eau dans le milieu naturel	Arrêt du prélèvement pour alimenter la réserve d'eau d'extinction d'incendie (il reste uniquement le prélèvement alimentant les RIA)	Pris en compte
	Comptage de l'eau prélevée : demande de délai	Prise en compte : 3 mois proposés
	Aménagement de la tête de forage (protection contre la pénétration d'eaux de crues : demande de délai	Prise en compte : 6 mois proposés
Réseaux internes de fluides	Absence de conduites de transport de liquides inflammables	Prise en compte
Rejets aqueux dans le milieu naturel	Localisation des points de rejet	Prise en compte
	Aménagement des points de prélèvement d'échantillons : demande de délai	Prise en compte : un an proposé (compte – tenu que les prélèvements d'eau ont lieu tous les 3 ans)
	Calcul des flux rejetés	Pris en compte
Déchets	Volumes maximum stockés sur site et production annuelle	Pris en compte

Protection contre l'incendie	Murs existants au niveau des locaux de stockage ne correspondant pas aux caractéristiques coupe-feu mentionnées. Absence de mur de clôture de l'établissement	Pris en compte vu les résultats de l'étude des dangers et en particulier l'absence d'effets domino entre bâtiments
Rétention des eaux d'incendie	Demande de délai pour la mise en place d'obturateurs	Prise en compte : 6 mois proposés
Installations électriques	Absence de transformateur dans les bâtiments (il est en périphérie de l'établissement)	Prise en compte
	Demande de délai pour la mise en place de la borne de mise à la terre du véhicule ravitailleur en gasoil lors des dépotages	Non prises en compte : prescriptions de sécurité facile à mettre en œuvre et de faible coût
	Demande de délai pour la mise en place des dispositifs coupure générale à l'entrée des bâtiments de travail et de stockage du bois	
Risques particuliers	Absence de moteurs thermiques dans les locaux de travail ou de stockage de bois	Pris en compte
Stockage de gaz	Absence de pompes et de vaporisateurs	Prise en compte
Mesures de bruit	Plan des emplacements de contrôle acoustique 2009	Pris en compte

## **7. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET CONCLUSION**

Suite à l'examen de ce dossier, l'inspection des installations classées a demandé à la S.A.S. PÉRE Frères un certain nombre de compléments et de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le demandeur nous a transmis sa réponse par courrier du 25 novembre 2009.

L'inspection des installations classées considère que le demandeur a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure d'instruction de son dossier et a proposé des solutions qui permettent de protéger les intérêts visés par le code de l'environnement en particulier par les mesures décrites ci-avant.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte les observations, demandes et remarques formulées lors de l'instruction du dossier et précise les prescriptions envisagées.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'extension des activités de la S.A.S. PÉRE Frères dans la commune de GAUJAC.

En application des dispositions de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE Aquitaine ([www.aquitaine.drire.gouv.fr](http://www.aquitaine.drire.gouv.fr)).

M. le Maire de Gaujac devra être informé par le Préfet des zones de danger à prendre en compte dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune (porter à connaissance) telles que définies dans les plans joints.

Au vu des éléments analysés et de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il convient de préciser en complément à M. le Maire de Gaujac les éléments suivants :


- la probabilité d'occurrence associée aux scénarios d'incendie est B pour les scénarios 1, 2, 4, 5 et 6, C pour le scénario 3 et D pour les scénarios 7 et 8 ;
- la probabilité d'occurrence associée aux scénarios d'explosion 9 et 10 est C ;
- dans ces conditions, les préconisations suivantes sont formulées :
  - toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,
  - toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
  - dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
  - l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Ces zones sont indiquées dans les deux plans joints.

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef de la Subdivision,

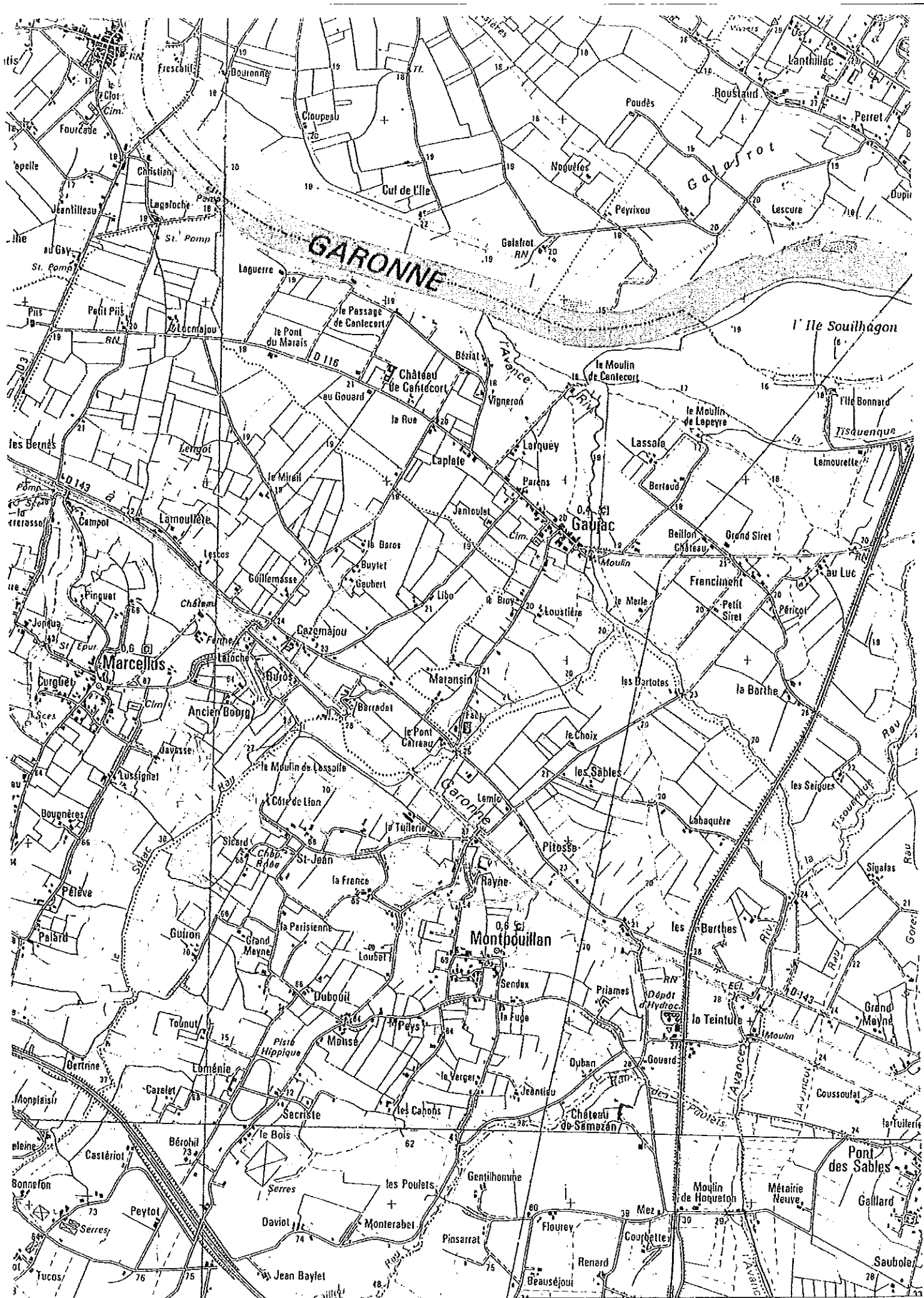
  
Daniel RIVIERE

L'inspecteur des installations classées,

  
Michel SICARD

M.S.

- P. J. : - plan de situation de l'établissement,  
- plans des zones de danger,  
- projet d'arrêté préfectoral.





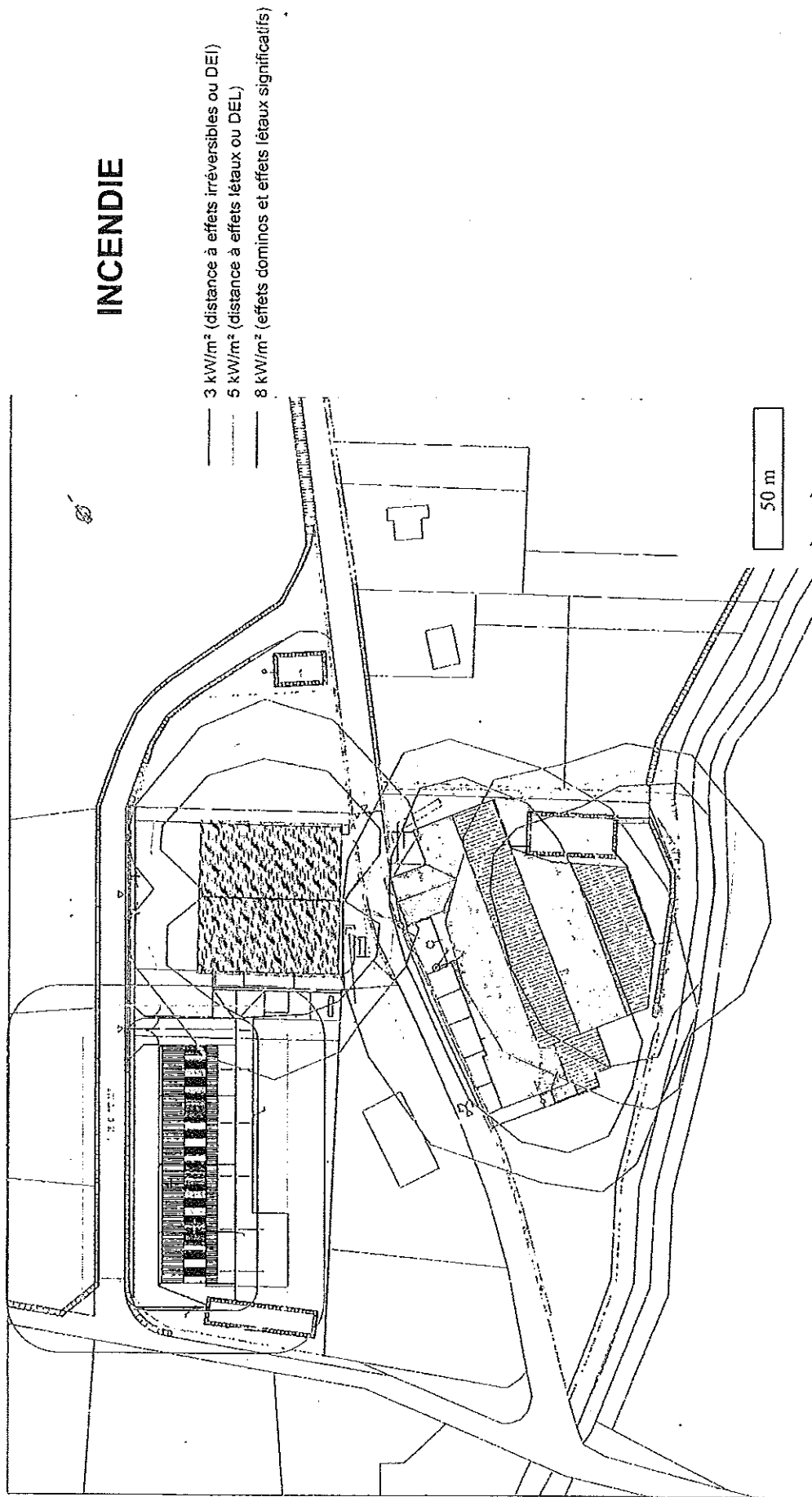


**S.A.S. PERE FRERES**  
Fabrique d'emballages en bois et carton  
pour fruits, légumes et poissons



**SOCOTEC  
INDUSTRIES**

### 3.7 CARTOGRAPHIE DES EFFETS D'INCENDIE ET D'EXPLOSION









**S.A.S. PÈRE FRÈRES**  
Fabrique d'emballages en bois et carton  
pour fruits, légumes et poissons



## EXPLOSION (BLEVE)

### Effets de surpression

50 mbar (distance à effets irréversibles ou DEI)

140 mbar (distance à effets létaux ou DEL)

200 mbar (effets létaux significatifs)

### Effets thermiques

1800 kW/m<sup>2</sup> 4/3.s (distance à effets irréversibles ou DEI)

1000 kW/m<sup>2</sup> 4/3.s (distance à effets létaux ou DEL)

600 kW/m<sup>2</sup> 4/3.s (effets létaux significatifs)

